

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Nous, Président de DOUAISIS AGGLO ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés du Président de DOUAISIS AGGLO en date du 22 juillet 2020 (n°20-494), du 13 septembre 2021 (n°21-829), du 7 juin 2022 (n°22-1151), du 30 juin 2022 (n°22-1231), du 16 novembre 2022 (n°22-1726), du 12 juin 2023 (n°23-1010) et du 6 novembre 2023 (n°23-2166) ;

Considérant que M. François LAURENT fait office de Directeur Général Adjoint et assure les fonctions de chef de pôle « Pilotage et Solidarités » de DOUAISIS AGGLO ;

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les délégations de signature données, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. François LAURENT** suivant les arrêtés susvisés sont complétées par la délégation de signature suivante :

→ Signature de bon de commande inférieur ou égal à 40 000 € HT durant la période du 13 novembre 2023 au 19 novembre 2023 inclus.

Article 2 :

Le Directeur Général de DOUAISIS AGGLO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le sous-préfet de DOUAI
- notifié à l'intéressé
- publié sur le site de DOUAISIS AGGLO

et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le receveur de DOUAISIS AGGLO.

Le président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à DOUAI, le 10 novembre 2023

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 13/11/2023
Réceptionné en sous-préfecture le 13/11/2023

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20231110-DAJ_2023_2256-AI

LE PRESIDENT,



Christian POIRET